

Mrs. de la Gacherie & du Pargo, l'avoit fait sur des sujets particuliers de mécontentement qu'elle avoit d'eux, & qu'elle ne changeroit rien à ces ordres. Le Parlement résolut donc de faire au Roi des remontrances dont les objets sont de la teneur suivante; savoir. « Que le Parlement, » dans le moment de la joie la plus pure de la » meilleure santé du Roi, a été consterné d'ap- » prendre un événement aussi accablant pour » lui, que deshonorant pour la Magistrature, » l'enlèvement des Sieurs de la Gacherie & du » Pargo. Que ces enlevemens, dont l'un ac- » compagné de l'appareil le plus frappant, & » des précautions jusqu'ici réservées pour les » Criminels d'Etat les plus coupables, & dans » le moment le plus critique, flétrissent la Ma- » gistrature, inspirent le mépris des Loix, en » avilissant ceux qui en sont les vrais dépositaires. Que le Parlement, témoin depuis 18 » ans du zèle & de la fidélité des Sieurs de la » Gacherie & du Pargo, & dont ils ont donné » récemment, dans les Arrêtés des 8 & 10 Jan- » vier, les témoignages les moins suspects, » ignore ce qui peut leur avoir attiré une telle » disgrâce. Que l'Arrêté du 20 Décembre est » le vœu unanime des Chambres assemblées. » Que cet Arrêté, dont l'objet principal est a » convocation des Membres du Parlement, » étoit indispensable dans les circonstances pré- » sentes pour le maintien de l'autorité dudit » Seigneur Roi & des Loix de l'Etat. Que si » cet Arrêté est pour aviser au parti de nécessité » dans les circonstances présentes, c'est que le » Parlement ne cessera d'aviser au bien de l'E- » tat. Que la liberté nécessaire dans les délibé- » rations des Magistrats est intimement liée